



STATUTS

Préambule

Les soussignés,

considérant que, dès 1994, les signataires ont animé un groupe de travail sous la désignation "Commission Sécurité sans Frontières" qui s'est réuni périodiquement pendant plus de dix ans pour discuter et confronter les problèmes inhérents à la gestion de la sécurité sur les domaines skiables;

considérant que la nécessité de pérenniser leurs travaux et leurs expériences;

considérant que l'utilité à cette fin de créer une association dotée de statuts et de la personnalité juridique;

arrêtent ce qui suit :

Chapitre I : Nom – siège – but

Art. 1 Il est constitué sous la dénomination "Association Sécurité sans Frontières", une société de droit privé et d'intérêt général.

Art. 2 Elle a son siège auprès de l'Organisation Cantonale Valaisanne des Secours (OCVS; Kantonale Walliser Rettungsorganisation; KVRO), à 3960 Sierre en Valais / Suisse.

Son rayon d'activité s'étend sur l'ensemble de l'arc alpin (France, Italie, Suisse).

Art. 3 L'Association Sécurité sans Frontières a pour but notamment :

3.1 d'échanger des informations et des expériences inhérentes à la sécurité sur les descentes pour sports de neige;

3.2 de transmettre les connaissances de chacun pour l'amélioration de la formation de ses membres;

3.3 d'échanger des techniques de travail, de secours, de sécurité, de sauvetage sur le réseau skiable;

3.4 de confronter les connaissances acquises sur le terrain;

3.5 d'échanger les expériences concernant les aspects médicaux, psychologiques du secours et des secouristes;

3.6 d'améliorer les méthodes d'information des familles et des médias en cas d'accidents graves ou en cas de catastrophe;

3.7 d'unifier la formation des professionnelles de la sécurité sur piste;

3.8 d'aider à reconnaître mutuellement, entre pays, les brevets et certificats délivrés par les organismes officiels ou l'Etat;

8.2 L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionne le lieu, l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, le contenu des modifications proposées. Les comptes de l'association doivent être tenus à disposition des membres dès le jour de la convocation.

8.3 Une assemblée réunissant la totalité des membres inscrits peut délibérer de tous les sujets qu'elle acceptera de porter à sa connaissance, hormis la modification des présents statuts.

8.4 Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au président.

8.5 Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9 L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 10 Chaque membre dispose d'une voix au moins quel que soit le montant de sa cotisation. Le montant de la cotisation par année est fixé par l'assemblée générale.

Un membre ne peut en représenter plus de trois autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Art. 11 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- 11.1 L'admission de nouveaux membres.
- 11.2 Approuver les procès-verbaux des assemblées générales
- 11.3 Nommer les membres du Comité et élire le Président et deux vice-Présidents
- 11.4 Approuver le rapport de gestion et les comptes et donner décharge au Comité pour sa gestion
- 11.5 Adopter le programme d'action et le budget
- 11.6 Nommer les vérificateurs de comptes
- 11.7 Fixer le montant de la cotisation annuelle
- 11.8 Approuver les règlements proposés par le Comité
- 11.9 Statuer sur les recours éventuels contre les décisions du Comité en matière d'admission et d'exclusion
- 11.10 Décider les dépenses hors-budget excédant 10% des recettes propres de l'association (cotisations, contributions bénévoles, subsides)
- 11.11 Se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe

- du revenu de sa fortune et de ses activités
- des donations, legs et autres libéralités en sa faveur

Art. 19 Le(s) Président (s) d'honneur et les membres d'honneur, en qualité de membres individuels sont exonérés de la cotisation annuelle. Ils ont à l'assemblée générale une voix consultative.

Chapitre V : Dispositions diverses

Art. 20 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de l'association sont garantis par la fortune sociale.

Art. 21 L'exercice débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre

Art. 22 Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et que si la question a été mentionnée dans l'ordre du jour avec une rédaction de la proposition de modifications.

Art. 23 La dissolution de l'association pourra être décidée si la moitié des voix des membres sont représentées à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Si ce quorum n'est pas atteint, les personnes concernées devront être convoquées dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de voix des membres présents. La dissolution pourra intervenir à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents.

Art. 24 En cas de dissolution, l'actif sera remis en partie égale à des organisations de secours en montagne de chaque pays. Le choix des organisations attributaires relève de l'assemblée générale.

Art. 25 Les statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 12 Septembre 2006.

Le Président

Le secrétaire